

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-153/PR/MET portant exonération des impôts et taxes afférents au projet de construction du nouveau pont sur la route de la Palmeraie.

n° 2025-153/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'E-
QUIPEMENT

Date de publication
30 décembre 2025

Numéro JO
n° 21 du 13/11/2025

Date du numéro
13 novembre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021 -106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE du 1er avril 2025 portant remaniement nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

VUL'Accord de don japonais du 22 janvier 2024 entre la République de Djibouti et la Japan International Cooperation Agency (JICA) pour la construction du pont de la Palmeraie

SUR Proposition du Ministre des Infrastructures et de l'Équipement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficient d'une exonération de l'ensemble des impôts, droits et taxes visés à l'article 2, conformément aux dispositions de l'accord signé entre la République de Djibouti et la Japan International Cooperation Agency (JICA), les matériels, matériaux, équipements et services requis par la société japonaise contractante et nécessaires à la réalisation du projet de construction du nouveau pont sur la route de la Palmeraie.

Article 2

Les impôts, droits et taxes concernés par l'exonération sont : i. La Taxe Intérieure à la Consommation (TIC) ; ii. Les droits d'enregistrement et de timbre ; iii. L'impôt sur les bénéfices ; iv. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; v. Les frais relatifs aux cartes de travail et de résidence du personnel expatrié des sociétés japonaises ; vi. La cotisation sociale due à la CNSS au titre des employés expatriés ponctuels de la société japonaise contractante principale.

Article 3

La liste des matériels, matériaux et services admis en exonération doit être préalablement approuvée par le Directeur Général de l'Agence Djiboutienne des Routes. Cette liste fera l'objet d'un contrôle a posteriori par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Toute utilisation abusive de cette exonération donnera lieu à recouvrement des droits et taxes dus, sans préjudice des sanctions prévues par la législation nationale en vigueur. La liste du personnel bénéficiant de l'exonération doit également être préalablement approuvée par le Ministère du travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale en collaboration avec le Directeur Général de l'Agence Djiboutienne des Routes.

Article 4

L'Agence Djiboutienne des Routes, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté et du suivi de son exécution.

Article 5

Le Ministère du Budget, le Ministère du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale et le Ministère des Infrastructures et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et communiqué aux administrations concernées.

Fait à Djibouti, le 11 Novembre 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH